



COMMUNE DE BOUCAU
Département des
Pyrénées-Atlantiques

Règlement du Plan Local D'Urbanisme

APPROUVÉ le 07 Novembre 2005
MODIFIÉ le 14 avril 2008
et le 27 avril 2009

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES -----	3
DÉFINITIONS -----	6
CHAPITRE UA - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA -----	11
CHAPITRE UB - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB -----	25
CHAPITRE UC - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC -----	38
CHAPITRE UD - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD -----	51
CHAPITRE UY - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY -----	63
CHAPITRE I AU - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I AU -----	74
CHAPITRE II AU - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II AU -----	87
CHAPITRE N - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N -----	96
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS PAR THEMES -----	104
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS PAR NUMEROS -----	108

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles R. 123-16 et R. 123-21 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE I : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du PLU s'applique à la totalité du territoire de la commune de Boucau.

ARTICLE II - PORTÉE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables les dispositions ci-après :

I- CODE DE L'URBANISME

- 1°) Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R 111-2, R 111.3.2, R 111-4, R. 111-14-2 et R. 111-15 relatifs à la localisation et la desserte des constructions et l'article R 111-21 relatif à leur aspect.
- 2°) Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (Article L. 111-1-1).
- 3°) Les articles L 111-9 - L 111-10 - L 123-5 - L 123-7 et L 313-2 (alinéa 2) relatifs au sursis à statuer.
- 4°) L'article L 421-4 relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
- 5°) L'article L 421-5 relatif à la desserte par les réseaux.
- 6°) L'article L. 111-1-4 relatif à l'urbanisation aux abords des autoroutes, voies express, déviations et routes à grande circulation.
- 7°) Les articles R. 443-1 à R. 445-2 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

II- AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

- 1°) Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières, récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU et reportées sur le document graphique qui lui est associé.
- 2°) Les dispositions concernant les périmètres visés à l'article R. 123-11 récapitulées, à titre d'information, sur la liste figurant dans les annexes du PLU. et reportées sur le document graphique qui lui est associé
- 3°) Le Code Rural, notamment l'article L. 121-19 relatif au sursis à statuer.
- 4°) Les autres Codes : Code de la Construction et de l'Habitation, Code Minier, Code de la Voirie Routière, Code Civil
- 5°) La Réglementation sur les Installations Classées.

6°) Le droit de préemption urbain.

7°) La loi sur l'eau (03/01/1992).

8°) La loi pour la protection et la mise en valeur des paysages (08/01/1993).

ARTICLE III : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

I- LE TERRITOIRE COUVERT PAR CE PLAN LOCAL D'URBANISME EST DIVISÉ EN ZONES URBAINES ET EN ZONES NATURELLES.

1°) Les zones urbaines dites «zones U» dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II.

- **Les zones urbaines** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U, ce sont :

- . ZONE UA, zone du bourg
- . ZONE UB, zone d'habitat collectif et individuel dense
- . ZONE UC, zone d'habitat pavillonnaire discontinu
- . ZONE UD, zone d'habitat pavillonnaire à faible COS
- . ZONE UY, zone destinée à l'économie

- **Les zones à urbaniser :**

- . ZONE I AU, zone réservée à une urbanisation future à vocation d'habitat, de commerces et de services pouvant être urbanisée par anticipation.
- . ZONE II AU, zone réservée à une urbanisation à long terme après une procédure de modification ou de révision.

- **Les zones naturelles protégées :**

- . ZONE N, zone équipée ou non, protégée pour la qualité de ses paysages.
- Les zones agricoles protégées :
- . ZONE A, zone équipée ou non, protégée pour la qualité de ses terres agricoles.

II- LES DOCUMENTS GRAPHIQUES FONT APPARAÎTRE

1°) Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan

2°) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, énumérés dans le tableau des «emplacements réservés» et reportés sur le plan par une trame quadrillée.

3°) Les servitudes de protection de sites et monuments naturels inscrits dans lesquels les démolitions sont soumises à l'obligation de permis de démolir selon les termes des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4°) Les intentions de voiries

5°) Les espaces verts et les bâtiments protégés au titre de l'article L. 123-1.7

ARTICLE IV : ADAPTATIONS MINEURES

1°) Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des «adaptations mineures» à l'application stricte d'une des règles 3 à 13 rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations font l'objet d'une décision motivée de l'autorité compétente qui peut en saisir les commissions prévues à cet effet.

2°) Bâtiments existants de toute nature

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet de ne pas aggraver la non-conformité de cet immeuble avec les-dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

3°) Lotissements et opérations groupées

Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 des zones urbaines peuvent ne pas s'appliquer aux opérations groupées qui ont fait l'objet d'un plan de composition élaboré conjointement avec les services compétents et présentent une qualité d'aménagement qui justifie cette adaptation. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de l'article 7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives d'un terrain d'assiette de l'opération.

On désigne par opérations groupées les permis de construire valant division parcellaire et ceux des lotissements qui font l'objet d'un plan d'implantation précis permettant aux futurs acquéreurs de connaître les possibilités d'implantation des constructions voisines de la leur.

En zones urbaines, le cahier des charges d'un lotissement approuvé antérieurement à la publication d'un POS peut prévaloir sur les dispositions des articles 5 à 9 du présent règlement dans le but de préserver l'harmonie d'un ensemble de constructions en voie d'achèvement.

ARTICLE V - MISE EN CONCORDANCE D'UN LOTISSEMENT

En ce qui concerne la mise en concordance d'un lotissement et d'un PLU qui intervient postérieurement, il est fait application de l'article L. 315-4 du code de l'Urbanisme.

DEFINITIONS

LES MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

Les principaux modes d'occupation ou d'utilisation du sol sont :

- Les démolitions.
- Les constructions (habitations : individuelles, collectives, groupées, légères de loisirs, activités).
- Les installations et travaux divers.
- Les clôtures et travaux soumis à déclaration.
- Les lotissements.
- Les installations classées.
- Les carrières.
- Le stationnement des caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les coupes, abattages et défrichements.

TERRAINS OU UNITES FONCIERES

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables, doivent mentionner les terrains intéressés, c'est à dire les unités foncières concernées.

Il faut entendre par unité foncière ou propriété foncière, toutes les parcelles cadastrales d'un seul tenant, qui appartiennent au même propriétaire.

Une unité foncière est donc limitée par des emprises publiques et des limites séparatives (ligne qui sépare l'unité foncière des unités foncières appartenant à d'autres propriétaires).

Dans le cadre d'un lotissement de moins de 10 ans, chaque lot défini dans le plan de découpage constitue une unité foncière, même dans le cas où une personne s'est rendue acquéreur de plusieurs lots.

Dans ce cas précis, les limites entre lots sont considérées comme des limites séparatives au sens des articles 7 du présent règlement, sauf procédure d'ablotissement selon les dispositions de l'Article L.315.3 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, conformément à l'Article L.315.2.1, les lots contigus appartenant à un même propriétaire cessent de constituer plusieurs unités foncières, mais constituent une seule unité foncière.

DIVISIONS FONCIERES

Une unité foncière peut être divisée. Si cette division foncière constitue un lotissement, elle est subordonnée à autorisation.

Constitue un lotissement, toute division d'une unité foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui sur une période de moins de dix ans a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété.

DEFINITIONS

Est également soumise à autorisation de lotir, l'opération de remembrement menée par une association foncière urbaine libre, lorsque le plan de remembrement délimite plus de deux lots.

Cette définition s'applique sous réserve des dispositions prévues aux articles R.315.1. et R.315.2. du Code de l'Urbanisme.

Les divisions résultant de partages successoraux ne constituent pas un lotissement tant qu'elles n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains à bâtir issus de la propriété concernée.

Les règlements d'urbanisme contenus dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer dans un délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, dans les conditions prévues à l'Article L.315.2.

Lorsqu'une majorité qualifiée le demande, l'Autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents concernant le lotissement, dès lors que cette modification est compatible avec les dispositions du P.L.U., dans les conditions prévues à l'Article L.315.3. du Code de l'Urbanisme.

LES HABITATIONS

Les habitations sont dites individuelles ou collectives.

Une habitation est dite collective si le bâtiment comprend plus de deux logements.

Lorsqu'un même constructeur édifie simultanément ou successivement plus de deux logements sur une unité foncière, on se trouve en présence d'un groupe de logements au sens du présent règlement.

Les habitations légères de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 444 du Code de l'Urbanisme.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol, est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptible d'être construits par mètres carrés de sol (R 123.10).

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L.130.1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R.332.15 et R.332.16. La surface hors œuvre nette des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduite des possibilités de construction.

Il fixe, sous réserve des autres règles du P.L.U. et des servitudes grevant l'utilisation du sol, une surface maximum de plancher hors-œuvre nette susceptible d'être édifiée.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de la surface bâtie au sol à la surface du terrain.

ESPACES LIBRES - STATIONNEMENT

La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, aires de stationnement et de circulation à l'air libre, aires de dépôts de matériaux à l'air libre (dans le cas d'activités), et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, étendues d'eau, aires de jeux, cheminement piétons, voies semi-piétonnes, aires de stationnement paysagères.

Les cheminements piétons, quel que soit leur aménagement, sont toujours considérés comme espaces libres pour l'application du présent règlement.

Les aires de stationnement, en fonction de leur conception, peuvent constituer en totalité ou en partie, des espaces libres.

Les espaces libres imposés par le règlement peuvent être réalisés en superstructure si cela contribue à un meilleur aménagement ou est justifié par la configuration de la parcelle sur le caractère des lieux avoisinants.

VOIRIE, ACCES ET MARGES DE RECULEMENT

Les voiries sont réalisées conformément au Cahier des Prescriptions Techniques pour l'établissement de VRD tenu à la disposition du public en Mairie.

La largeur d'une voie est définie par sa plate forme. Celle-ci comprend la ou les chaussée(s) avec ou sans terre-plein central, et les accotements ou les trottoirs.

L'emprise d'une voie est généralement égale à la plate-forme, lorsqu'il y a des trottoirs, et à la plate-forme augmentée des fossés et talus, s'il y a lieu, lorsqu'il y a des accotements.

L'alignement d'une voie est donné par le service gestionnaire, à savoir la D.D.E. pour les voies nationales et la D.A.E.E. pour les voies départementales, et le service communal de la voirie pour les voies communales et toutes les autres voies ouvertes à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation publique sont réservées en priorité à la circulation. Il convient donc de concentrer au maximum les accès en des endroits aménagés. Si une unité foncière est limite à plusieurs voies, l'accès se fait principalement, sur la voie la moins fréquentée, dans les conditions précisées dans la permission de voirie délivrée par le service compétent.

Des marges de reculement peuvent être imposées, en général par rapport aux emprises publiques, qu'elles soient existantes ou futures, indiquées sur le document graphique.

Elles ont pour but :

- De protéger les riverains contre les nuisances.
- De préserver l'avenir (élargissement d'une voie).
- De ménager des vues ou de donner un caractère agréable à l'emplacement concerné.

Les marges de reculement sont définies sur le document graphique ou le règlement.

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau et l'assainissement sont réalisés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Notamment le règlement Sanitaire Départemental, tenu à la disposition du public, à la D.D.A.S.S. et à la Mairie, et le Cahier des prescriptions Techniques pour l'établissement des V.R.D., tenu également à la disposition du public à la Mairie.

PROTECTION DES PAYSAGES ET ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Des recommandations architecturales ont été établies pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les maîtres d'œuvre sont invités à en prendre connaissance.

LES OUVRAGES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Le présent règlement autorise les modes nécessaires à la réalisation d'ouvrages publics.

Ces opérations sont définies ci-dessous étant précisé que leur réalisation peut impliquer l'autorisation de divers modes d'occupation ou d'utilisation du sol :

- démolition
- construction
- abattages d'arbres
- installations classées ...

On distingue :

- Les équipements publics d'infrastructure (voies, réseaux et ouvrages afférents tels que réservoirs, installation de production d'eau potable, station d'épuration...).
- Les équipements publics de superstructure (équipements scolaires, sociaux, hospitaliers, administratifs ...).

Trois critères peuvent être retenus pour définir l'installation d'intérêt général :

- elle doit avoir une fonction collective
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation, ou déclaration d'utilité publique avec mise en servitude
- le maître d'ouvrage doit être une collectivité publique ou un organisme agissant pour le compte d'une collectivité publique.

Ces critères combinés excluent les opérations de logements ou de lotissements, fussent-elles communales. Ils permettent par contre, de comprendre dans cette catégorie, des installations éventuellement privées lors de leur exploitation ultérieure, mais satisfaisant un besoin collectif. Ce qui peut être le cas de certains équipements sociaux, culturels, culturels ou même commerciaux, dont la raison d'être et la localisation sont impérativement déterminées par des motifs d'intérêt public.

ESPACES BOISES CLASSES

Des terrains peuvent être classés par le P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ces terrains sont soumis aux dispositions des Articles 130 du Code de l'Urbanisme.

ESPACES VERTS PROTEGES

Il s'agit de terrains sans construction ou faiblement bâtis dont les végétations constituent un élément dominant du caractère paysager du quartier ou du secteur ou un jardin d'intérêt particulier.

Ces terrains ne sont pas soumis aux dispositions des articles 130 du Code de l'urbanisme.

Ces espaces verts protégés au titre de l'article L 123-1.7 sont mentionnés au document graphique.

EDIFICATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS EXEMPTÉES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Certaines constructions exemptées de permis de construire en application de l'article R 422-2 sont soumises à simple déclaration de travaux :

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics visés aux alinéas c, d, e, f, g, h de l'article R 422.2 du Code de l'urbanisme font notamment partie de cette catégorie :

- les outillages nécessaires au fonctionnement services publics et situés dans les ports, les aérodomes le domaine public ferroviaire.

- les ouvrages nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.

- les activités de télécommunication autorisées par le Code des postes et télécommunications et le service public de télédiffusion.

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution de gaz, les postes de coupure, de sectionnement, de détente, de livraison.

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et assainissement.

AMENAGEMENTS URBAINS ET EAUX PLUVIALES

Pour l'application des articles 4 du règlement la garantie que les modifications au régime d'écoulement des eaux pluviales suite à une opération d'aménagement (donc d'une imperméabilisation partielle du terrain naturel) doit se baser sur une étude hydraulique déterminant :

- le débit de ruissellement naturel de la zone aménagée pour un événement pluvieux d'une période de retour T=50 ans
- l'augmentation du débit de ruissellement provoquée par l'imperméabilisation de la zone pour ce même événement pluvieux
- le dimensionnement des bassins de rétention à mettre en place, le débit de fuite admis état de ruissellement naturel de la zone avant aménagement, ou à défaut, la description et le dimensionnement du système équivalent proposé.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES CLASSES PAR THEMES (ER)

N: Nouveau M : Modifié

Création et élargissement de voiries

	Quartier	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Doc graph.
	Bazé	Elargissement de la rue Paul Barsalère Plate forme de 10 m,	Département	26
M	Haut boucau	Elargissement de la RD 108 dans la section comprise entre la RN 10 et le cimetière. Plate forme de 10 m	Département	37
N	Douane St Gobain	Piste cyclable Plate forme de 5 m	Département	52
M	Quai du Bazé	Elargissement à 22 m de plate forme de la voie dite du Port, depuis la Cale jusqu'à l'Avenue Louis de Foix Plate forme de 22 m	Département	59

	Esboucq	Elargissement de la rue du Moulin d'Esboucq Plate-forme de 6 m	Commune	11
	Pichepaou	Elargissement et redressement de la rue Jean Baptiste Castaings , depuis le rond-point de la rue Louis Aragon jusqu'au débouché de la rue sur l'avenue Lénine à Tarnos. Plate forme de 10 m	Commune	12
M	Hureous	Elargissement de la rue Pierre Lacouture depuis le rond point Salvador Allende jusqu'à la limite communale Plate forme de 10 m	Commune	14
	Matignon	Elargissement de la rue de Matignon Plate forme de 10 m	Commune	15
M	Hureous	Elargissement de la rue Pierre Lacouture depuis la rue des Quatre Vents jusqu'au chemin de Montestruc Plate forme de 10 m	Commune	16
M	Romatet	Elargissement du chemin de Montestruc Plate forme de 8 m	Commune	17
	Montespan	Création d'un carrefour à l'intersection des rues des Jardins, Jean Moulin et de Montespan	Commune	18
	Beyré	Elargissement de la rue Jean Moulin Plate forme de 10 m	Commune	19
	Paleutes	Elargissement de l'impasse «Paleutes» Plate forme de 6 m	Commune	20
	Barthassot	Aménagement du carrefour de la rue Barthassot au débouché sur la rue Georges Lassalle et élargissement de la rue de Barthassot (des écoles jusqu'à la rue G. Lassalle) Plate forme de 6 m	Commune	21
	Grand Nanot, Nanot	Elargissement et redressement de la rue du Petit Nanot de la rue G. Lassalle à l'impasse des Camélias Plate forme de 6 m	Commune	22

	Barthassot	Elargissement de la rue Barthassot depuis la rue Paul Cazaurang jusqu'aux écoles Langevin et Elisa Lassalle Plate forme de 8 m	Commune	23
M	centre ville	Elargissement de la rue Paul Cazaurang Plate forme de 9 m	Commune	24
	Pitarré	Elargissement de la rue du Pitarré, depuis le parking du stade de Piquessary jusqu'au débouché de la rue Séverin Latappy Plate forme de 8 m	Commune	25
	Centre ville	Elargissement de la rue Chanoine Jean Pambrun Plate forme de 8 m	Commune	27
	Centre ville	Elargissement de la rue de Montilla Plate forme de 8 m	Commune	28
	Centre ville	Elargissement du chemin du Pont Neuf Plate forme de 6 m	Commune	29
	Bellevue	Redressement et aménagement d'une voie reliant la rue Bramarie à la rue Politzer Plate forme de 6 m	Commune	30
M	Haut Prisse	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize au niveau de l'allée des Lauriers jusqu'à l'impasse des Terrasses de l'Adour. Plate forme de 10 m	Commune	31
	La Croix	Elargissement du chemin d'Aouts Taillats Plate forme de 9 m	Commune	32
	Saboua	Elargissement du chemin de Cambrac Plate forme de 7 m	Commune	33
	Saboua	Elargissement du chemin de Saboua Plate forme de 6 m	Commune	34
M	Romatet	Elargissement de la rue de Romatet Plate forme de 8 m	Commune	35
	Romatet	Elargissement du chemin Delaur Plate forme de 8 m et 10 m	Commune	36
M	Honteyres	Elargissement de la rue du 19 Mars 1962 Plate forme de 6 m	Commune	39
	Pastou	Aménagement du carrefour sur la rue du 11 Novembre	Commune	40
N	Honteyres	Elargissement du chemin de Honteyres Plate forme de 6 m	Commune	41
	L'Eglise	Aménagement du carrefour des rues des Ecoles et St André	Commune	43
N	Lajouane	Aménagement de l'Impasse Roger Lajouane Plate forme 4 m	Commune	44
N	RN 10	Création d'un rond point sur la RN 10	Commune	45
N	Romatet	Création d'une voirie reliant le chemin de Delaur au secteur de Romatet Plate forme de 10 m	Commune	46

	Grand Nanot	Elargissement à 6 m de l'impasse des Camélias Plate forme de 6 m	Commune	47
	Les Barthes	Création d'une voie vers la future zone économique des Barthes Plate forme de 12 m	Commune	48
M	Moulin d'Esbouc Haoucats	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize depuis la rue Politzer jusqu'au chemin du Moulin d'Esbouc Plate forme de 10 m	Commune	49
N	Artigasses	Création d'un arrêt de bus rue G. Lassalle	Commune	53
	Artigasses de Bas	Aménagement du carrefour entre la rue Georges Lassalle et l'impasse de la Sablière	Commune	54
N	Bazé	Aménagement d'un parking	Commune	60
N	Petchou	Elargissement de la rue de Petchou Plate forme de 8 m	Commune	61
M	Aouts-Taillats	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize au sud du carrefour avec le chemin de Cambracq et l'allée des Vignes Plate forme de 10 m	Commune	63
M	Duboy	Elargissement de la voie reliant la rue Glize au secteur Duboy / Romatet Plate forme de 10 m	Commune	65
N	Centre-ville	Aménagement du passage Lavignasse	Commune	66
N	Secteur RN 10	Elargissement du chemin du Petit Arrey Plate forme de 10 m	Commune	67
N	Secteur RN 10	Elargissement du chemin du Petit Arrey Plate forme de 6 m	Commune	68
N	Aouts-Taillats	Aménagement du carrefour entre la rue Glize , le chemin Aouts-Taillats et l'allée Dous-Quouates	Commune	69
M	Canditte	Création d'une voirie entre la rue Jean-Baptiste Castaing et la rue Jean Moulin à travers Canditte Plate forme de 10 m	Commune	70
	Haoucats	Aménagement du chemin de Haoucats Plate forme de 10 m	Commune	71
	Grand Nanot, Nanot	Elargissement et redressement de la rue du Petit Nanot Plate forme de 8 m	Commune	73
N	RN 10	Création d'un rond point sur la RN 10	Commune	77
M	Beyré	Création d'une voirie pour l'accès au secteur de Beyre Plate forme de 10 m	Commune	78
		Aménagement d'un carrefour à l'intersection du chemin de Cambrac et l'allée des Vignes	Commune	82

Chemins piétons, cyclables

N	Centre ville	Aménagement du chemin de la Tour Plate forme de 5 m	Commune	6
N	Centre ville	Aménagement du chemin de Laboulitte	Commune	7
N	Centre ville	Chemin de Broussusse Elargissement à 4 m	Commune	8
N	Mousserolles	Passage donnant accès au bois Guilhou	Commune	9
N	Mousserolles	Création d'un passage piéton public au cœur du lotissement entre la rue Raymond et Marcel Glize et la rue Victor Hugo	Commune	10
N	Roger Lajouane	Aménagement de l'impasse Roger Lajouane Plate forme 4 m	Commune	44

Equipements publics

	Canditte	Equipements publics de quartiers pour le sport et l'accueil des jeunes	Commune	1
	Haoucats	Extension du centre social et de loisirs Rue M. Glize	Commune	2
	Haoucats	Déchetterie avec compostage des déchets verts	SITCOM	3
	Cousté	Création d'un bassin de rétention	commune	4
	Esboucq	Création d'un bassin de rétention	Commune	38
N	Matignon	Equipements sanitaires et sociaux (y compris logements) - Matignon	Commune	51
	Piquessary	Création d'un équipement sportif	Commune	79
M	Guilhou	Bassin de rétention	Commune	55

Espaces publics

N	Gargale	Aménagement d'une place publique	commune	56
---	---------	---	---------	----

Objectifs de mixité sociale

N	Centre ville	opération de logement à caractère social	commune	58
	Rue Politzer	opération de logement à caractère social	commune	75
N	Piquessary	opération de logement à caractère social	commune	80

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES CLASSES PAR NUMEROS (ER)

Numéro des emplacements Réserves	Désignation des opérations	Bénéficiaire
1	Equipements publics de quartiers pour le sport et l'accueil des jeunes	Commune
2	Extension du centre social et de loisirs Rue M. Glize	Commune
3	Déchetterie avec compostage des déchets verts	SITCOM
4	Création d'un bassin de rétention	Commune
6	Aménagement du chemin de la Tour Plate forme de 5 m	Commune
7	Aménagement du chemin de Laboulitte	Commune
8	Chemin de Broussusse Plate forme de 4 m	Commune
9	Passage donnant accès au bois Guilhou	Commune
10	Création d'un passage piéton public au cœur du lotissement entre la rue Raymond et Marcel Glize et la rue Victor Hugo	Commune
11	Elargissement de la rue du Moulin d'Esboucq Plate forme de 6 m	Commune
12	Elargissement et redressement de la rue Jean Baptiste Castaings , depuis le rond point de la rue Louis Aragon jusqu'au débouché de la rue sur l'avenue Lénine à Tarnos. Plate forme de 10 m	Commune
14	Elargissement de la rue Pierre Lacouture depuis le rond point Salvador Allende jusqu'à la limite communale Plate forme de 10 m	Commune
15	Elargissement de la rue de Matignon Plate forme de 10 m	Commune
16	Elargissement de la rue Pierre Lacouture depuis la rue des 4 Vents jusqu'au chemin de Montestruc Plate forme de 10 m	Commune
17	Elargissement du chemin de Montestruc Plate forme de 8 m	Commune
18	Création d'un carrefour à l'intersection des rues des Jardins, Jean Moulin et de Montespan	Commune
19	Elargissement de la rue Jean Moulin Plate forme de 10 m	Commune
20	Elargissement de l'impasse «Paleutes» Plate forme de 6 m	Commune
21	Elargissement de la rue du Barthassot (des écoles jusqu'à la rue G. Lassalle) et aménagement du carrefour de la rue Barthassot au débouché sur la rue Georges Lassalle Plate forme de 6 m	Commune
22	Elargissement et redressement de la rue du Petit Nanot de la rue G. Lassalle à l'impasse des Camélias Plate forme de 6 m	Commune
23	Elargissement de la rue Barthassot depuis les établissements scolaires jusqu'à la rue Paul Cazaurang Plate forme de 8 m	Commune

24	Elargissement de la rue Paul Cazaurang Plate forme de 9 m	Commune
25	Elargissement de la rue du Pitarré, depuis le parking du stade de Piquessary jusqu'au débouché de la rue Séverin Latappy Plate forme de 8 m	Commune
26	Elargissement de la rue Paul Barsalère Plate forme de 10 m,	Département
27	Elargissement de la rue Chanoine Jean Pambrun Plate forme de 8 m	Commune
28	Elargissement de la rue de Montilla Plate forme de 8 m	Commune
29	Elargissement du chemin du Pont Neuf Plate forme de 6 m	Commune
30	Redressement et aménagement d'une voie reliant la rue Bramarie à la rue Politzer Plate forme de 6 m	Commune
31	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize depuis l'allée des Lauriers jusqu'à l'impasse des Terrasses de l'Adour. Plate forme de 10 m	Commune
32	Elargissement du chemin d'Aouts Taillats Plate forme de 9 m	Commune
33	Elargissement du chemin de Cambrac Plate forme de 7 m	Commune
34	Elargissement du chemin de Saboua Plate forme de 6m	Commune
35	Elargissement de la rue de Romatet Plate forme de 8 m	Commune
36	Elargissement du chemin Delaur Plate forme de 8 m et 10 m	Commune
37	Elargissement de la RD 108 dans la section comprise entre la RN 10 et le cimetière Plate forme de 10 m	Département
38	Création d'un bassin de rétention	Commune
39	Elargissement de la rue du 19 Mars 1962 Plate forme de 6 m	Commune
40	Aménagement du carrefour sur la rue du 11 Novembre	Commune
41	Elargissement du chemin de Honteyres Plate forme de 6 m	Commune
43	Aménagement du carrefour des rues St André et des Ecoles	Commune
44	Aménagement de l'impasse Roger Lajouane - Plate forme 4 m	Commune
45	Création d'un rond point sur la RN 10	Commune
46	Création d'une voirie reliant le chemin de Delaur au secteur de Romatet Plate forme de 10 m	Commune
47	Elargissement de l'impasse des Camélias Plate forme de 6 m	Commune
48	Création d'une voie vers la future zone économique des Barthes Plate forme de 12 m	Commune

49	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize depuis la rue Politzer jusqu'au chemin du Moulin d'Esbouc Plate forme de 10 m	Commune
51	Equipements sanitaires et sociaux (y compris logements) - Matignon	Commune
52	Piste cyclable Plate forme de 5 m	Département
53	Création d'un arrêt de bus rue G. Lassalle	Commune
54	Aménagement du carrefour entre la rue Georges Lassalle et l'impasse de la Sablère	Commune
55	Bassin de rétention - Guilhou	Commune
56	Aménagement d'une place publique	commune
58	Opération de logement à caractère social	Commune
59	Elargissement de la voie dite du Port, depuis la Cale jusqu'à l'Avenue Louis de Foix Plate forme de 22 m	Département
60	Aménagement d'un parking	Commune
61	Elargissement de la rue de Petchou Plate forme 8 m	Commune
63	Elargissement de la rue Raymond et Marcel Glize au sud du carrefour avec le chemin de Cambracq et l'allée des Vignes Plate forme de 10 m	Commune
65	Elargissement de la voie reliant la rue Glize au secteur Duboy / Romatet Plate forme de 10 m	Commune
66	Aménagement du passage Lavignasse	Commune
67	Elargissement du chemin du Petit Arrey Plate forme de 10 m	Commune
68	Elargissement du chemin du Petit Arrey Plate forme de 6 m	Commune
69	Aménagement du carrefour entre la rue Glize , le chemin Aouts-Taillats et l'allée Dous-Quouates	Commune
70	Création d'une voirie entre la rue Jean-Baptiste Castaing et la rue Jean Moulin à travers Canditte Plate forme de 10 m	Commune
71	Aménagement du chemin de Haoucats Plate forme de 10 m	Commune
73	Elargissement et redressement de la rue du Petit Nanot Plate forme de 8 m	Commune
75	Opération de logement à caractère social	Commune
77	Création d'un rond point sur la RN 10	Commune
78	Création d'une voirie pour l'accès au secteur de Beyre Plate forme de 10 m	Commune
79	Création d'un équipement sportif	Commune

80	Opération de logement à caractère social	Commune
82	Aménagement d'un carrefour à l'intersection du chemin de Cambrac et de l'allée des Vignes	Commune